



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 30 décembre 2008 et mettant en demeure la société ARBEZ de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 réglementant ses installations situées à Laneuvilleroy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 mettant à jour les prescriptions imposées à la société ARBEZ pour son installation de fabrication de produits moulés au plomb et alliages contenant du plomb sur son site se trouvant 165 rue de la Sucrierie à Laneuvilleroy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 mettant en demeure la société ARBEZ de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2008 ;

Vu la visite de vérification périodique des installations électriques effectuée par l'organisme DEKRA les 8 et 9 février 2012 au sein de la société ARBEZ ;

Vu la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 9 mars 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du 26 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

Considérant d'une part que l'exploitant a respecté les prescriptions qui lui avaient été rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 décembre 2008 et qu'en conséquence les dispositions de cet arrêté peuvent être abrogées ;

Considérant d'autre part que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2008 réglementant les activités de la société ARBEZ ne sont pas respectées et que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier à la santé, à la protection de la nature et à la sécurité ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de faire application de son article L.514-1 en mettant la société ARBEZ en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008, mettant en demeure la société ARBEZ de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008, sont abrogées.

ARTICLE 2

La société ARBEZ dont le siège social et les installations sont implantés 165 rue de la Sucrierie à Laneuvilleroy (60190), est mise en demeure, pour son installation de fonderie de plomb, de respecter les dispositions édictées ci-après, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis au préfet, direction départementale des Territoires et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dès leur accomplissement et au plus tard sous 3 semaines à compter de leur achèvement.

ARTICLE 3

Sous un délai de trois mois, l'exploitant devra procéder à la mise en place d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour le traitement de ses eaux pluviales conformément à l'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 4

Sous le délai d'un mois, la société ARBEZ engage les actions correctives nécessaires suite aux non-conformités mises en évidence lors de la vérification périodique des installations électriques effectuée par l'organisme DEKRA les 8 et 9 février 2012.

ARTICLE 5

Sous le délai de trois mois, la société ARBEZ réalise l'analyse du risque foudre et au besoin l'étude foudre exigées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et réalise les travaux selon les préconisations qui en seront ressorties.

ARTICLE 6

Sous le délai d'un mois, la société ARBEZ signale l'emplacement et l'accès aux dispositifs de coupures d'énergie conformément à l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 7

Sous le délai de deux mois, la société ARBEZ réalise l'analyse des rejets d'eaux pluviales conformément à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 8

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 9

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Laneuvilleroy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

31 JUL. 2012

pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

DESTINATAIRES

Société ARBEZ
165 rue de la sucrerie
BP 6
60190 LANEUVILLEROY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Laneuvilleroy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur l'inspecteur des établissements classés pour l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement